

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez **M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissaires; **HOLDAILLE** et **VENNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 novembre.

*Question de dépôt. — Les héritiers de M. d'Arincourt, ancien fermier-général, contre les héritiers de M. de Launay. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)*

M<sup>e</sup> Paillet reprend sa plaidoirie pour M. d'Arincourt fils aîné. Il ne revient pas sur les faits aussi intéressants que romanesques rapportés dans notre numéro d'hier, et relatifs au dépôt de la boîte de fer-blanc contenant pour 125,000 fr. d'obligations de M. d'Arincourt.

Le défenseur soutient en la forme, que lorsque les premiers juges ont prononcé sur la question principale, ils ont statué sur une chose qui ne leur était pas légalement soumise, attendu que les deux instances de l'an V et de l'an VI se trouvaient éteintes et anéanties. Au fond, il établit, en droit, que les héritiers de Launay, dépourvus de toute espèce de titre, ne peuvent se retrancher dans le § 4 de l'art. 1548 du Code civil; car il est impossible de voir, dans les faits très volontaires qui ont accompagné le dépôt et la destruction des titres, ce cas fortuit, imprévu, résultant d'une force majeure qui aurait entraîné la perte du titre primitif, et par suite autorisé la preuve testimoniale, ou à plus forte raison la prise en considération de simples présomptions.

En fait, les présomptions admises par les premiers juges ne sont ni précises ni concordantes. Les certificats que l'on produit sont de toutes les preuves les plus insignifiantes, et auxquelles la justice accorde le moins de confiance; mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que les certificats laissent dans la plus profonde obscurité le point principal du procès, celui de savoir en quoi consistait le dépôt et la nature de l'objet déposé. La déclaration signée par M<sup>me</sup> d'Arincourt le 1<sup>er</sup> germinal an III, parle de titres ostensiblement déposés. Au Tribunal de Versailles, M. Ranté a dit pour M<sup>me</sup> d'Arincourt qu'on lui avait remis une boîte de fer blanc fermée d'un cadenas, et dont elle ignorait le contenu. M. Bellart, défenseur de M. de Launay, a répliqué qu'à la vérité les titres étaient enfermés dans une boîte de fer blanc, mais que la clé s'y trouvait, et que M<sup>me</sup> d'Arincourt avait pu en prendre connaissance. Les faits constatés par le procès-verbal de l'audience détruisent la déclaration, que d'ailleurs M<sup>me</sup> d'Arincourt et M<sup>me</sup> Bourgade sa fille ont rétractée au lit de mort. Un certificat de M<sup>me</sup> Watson en fait foi.

M<sup>e</sup> Paillet traite à regret la question de prescription que les héritiers d'Arincourt n'avaient pas voulu élever devant les premiers juges. L'étrange tournure qu'a prise cette affaire les y oblige. Plus de trente années se sont écoulées, et une instance éteinte n'a pu l'interrompre.

Enfin M<sup>e</sup> Paillet fait observer que M. d'Arincourt, fils aîné, son client, né d'un premier mariage, est dans une position toute spéciale, puisqu'il ne pouvait être lié par une déclaration de M<sup>me</sup> d'Arincourt qui n'était pas sa mère. M. de Launay, annonçant dans une lettre à M<sup>me</sup> d'Arincourt le résultat de ses démarches, disait: « M. d'Arincourt, fils aîné, m'a répondu que je ne pouvais réclamer rien auprès de lui comme créancier de son père, que nous ne pouvions avoir recours que contre vous. Cette déclaration, quelque dure qu'il soit de l'entendre, sera regardée en justice comme très fondée. »

« Je demande, dit M<sup>e</sup> Paillet, que vous regardiez en tout état de cause comme très fondée la défense présentée au nom de M. d'Arincourt, fils aîné, et que vous vous conformiez à la consultation donnée en notre faveur par M. de Launay lui-même. »

M<sup>e</sup> Barthe, avocat de M. le vicomte d'Arincourt et de M. le général baron d'Arincourt, adhère aux conclusions du fils du premier lit, et se réserve la réplique.

M<sup>e</sup> Mauguin prend la parole pour M<sup>me</sup> la comtesse de Sainte-Aldegonde, veuve en premières noces de M. le maréchal Augereau, et pour les autres héritiers de Launay. « Il y a toujours, dit-il, quelque peine à voir des hommes, qui jouissent dans la société d'une position honorable, chercher à se soustraire à des engagements qui devraient leur être d'autant plus sacrés que si le titre manque au créancier, c'est par le fait de leur mère. »

« Si MM. d'Arincourt se bornaient à dire: « Quelles doutes s'élèvent dans nos esprits sur la justification des droits prétendus par M. de Launay; nous nous en rapportons à vous, magistrats, nous le concevons; » en rapportons à vous, magistrats, nous le concevons; mais il n'en est pas ainsi: MM. d'Arincourt soutiennent que, quand même leur père devrait la somme réclamée,

ils ne seraient pas tenus de payer. Ainsi pour eux le procès est une question d'argent; ils nous arrêtent d'abord sur des chicanes de procédure; et nos droits exposés et prouvés, ils nous arrêtent encore en disant qu'il y a prescription.

« Je soutiens que de fuites moyens de procédure, que des moyens de prescription devraient disparaître d'une cause où il s'agit de l'honneur de leur père et de leur mère. Je leur réponds que s'ils avaient affaire à des adversaires qui eussent moins de modération, ils seraient dans le cas d'entendre un langage très fâcheux; on pourrait leur dire que peut-être leur père n'a pas répondu à la confiance qui lui a été donnée, et que peut-être leur mère a trahi un dépôt. »

« Voici les faits: M. de Launay connaissait beaucoup M. d'Arincourt, fermier-général, qui était lié avec lui par des nœuds d'estime et d'amitié. M. de Launay avait versé entre ses mains des sommes très considérables, et il en avait été remboursé. »

« En 1793, M. de Launay, alarmé de la révolution, veut faire passer des fonds en Angleterre. De son côté, M. d'Arincourt, dévoué au roi et à sa famille, après avoir donné à Louis XVI tout son argent, cherchait encore des fonds pour les faire passer à l'étranger à des membres de la famille royale. M. de Launay s'adresse à M. d'Arincourt et lui demande du papier sur Londres; M. d'Arincourt lui annonce qu'il prendra son argent, et lui offre, sur MM. Duval, banquiers à Londres, des délégations payables en 1799 et 1800, montant à la somme de 4920 guinées, représentant 125,000 fr., avec intérêts à 5 p. 0/0. »

« Cependant M. de Launay, tout en consentant à rendre service à la famille royale, ne voulait avoir d'autre débiteur que M. d'Arincourt. Deux effets furent souscrits à Paris, mais sur papier anglais, au timbre anglais, et datés de Londres au moment où M. d'Arincourt y avait fait un voyage. Los intérêts furent payés avec exactitude. »

« En 1795, M. de Launay est arrêté pour cause d'opinion. Cette arrestation à une pareille époque devait donner des inquiétudes sur son sort à tous ceux qui pouvaient avoir des relations avec lui. M. d'Arincourt avait un intérêt immense à ce que jamais on ne pût savoir qu'il était en relations avec des banquiers anglais, et les titres par lui souscrits se trouvaient entre les mains d'un homme arrêté et sur le point d'être jugé. M. d'Arincourt avait une âme généreuse; il ne craignit pas de s'adresser à son créancier, et de lui dire: Vous avez des titres sur moi, je me charge de les garder et de les mettre en sûreté dans ma terre de Mirantais; j'y ai des cachettes où je conserve d'autres papiers non moins importants. M. de Launay avait aussi une âme généreuse; il ne craint pas de se dessaisir de ses titres entre les mains du débiteur lui-même. Ces négociations préliminaires sont attestées par un certificat de M<sup>me</sup> Marguenat, amie commune. (M<sup>e</sup> Mauguin en donne lecture.) »

« M. d'Arincourt est bientôt arrêté, non pas seulement comme suspect, mais comme accusé d'avoir fait passer des fonds à la famille royale. Les circonstances devenaient pressantes. »

« Le 21 décembre 1793, M. de Launay est extrait de sa prison et conduit à son domicile pour la reconnaissance des scellés. Il y eut à cette époque des traits louables d'humanité de la part des agents mêmes des terribles autorités de ce tems. Le gardien qui accompagnait M. de Launay lui laissa jeter au feu plusieurs papiers; il détourna les yeux, et dit ensuite: J'ai tout vu, mais je ne veux pas vous dénoncer. Il lui fut permis de dîner chez lui avec un ami, M. Percheron, commissaire-ordonnateur de la marine. M<sup>me</sup> d'Arincourt s'y rendit; M<sup>me</sup> Destouches, fille de M. de Launay, jeune femme nouvellement mariée, reçut le dépôt des titres enfermés dans la boîte de fer blanc, à laquelle on avait laissé la clé. M. Percheron a délivré un certificat où il déclare que M<sup>me</sup> d'Arincourt connaissait bien la nature de ces papiers, puisqu'elle dit à M<sup>me</sup> Destouches: « Soyez tranquille, et assurez-vous que ces papiers vous seront remis en temps et lieu, et que vous rendez à mon mari la tranquillité. »

« M. d'Arincourt a été traduit au tribunal révolutionnaire, condamné et exécuté. M. de Launay a recouvré sa liberté après le 9 thermidor. Son premier soin est d'aller chez M<sup>me</sup> d'Arincourt, dont il plaignait le sort, puisqu'il avait partagé ses douleurs, et de lui dire: « Rendez-moi les titres que je vous ai déposés. » M<sup>me</sup> d'Arincourt répond qu'elle les a brûlés, non-seulement dans l'intérêt de sa sûreté, mais pour la sûreté de M. de Launay lui-même. En effet, pendant que M<sup>me</sup> de Launay était à Mirantais, un mandat d'arrêt avait été décerné contre elle, la gendarmerie avait entouré son château et l'avait arrêtée; mais déjà les titres étaient détruits. »

« Nous ne faisons pas un reproche à la mémoire de

M<sup>me</sup> d'Arincourt d'avoir brûlé les titres; il est un cas où le dépositaire a le droit de détruire le dépôt, c'est celui où sa sûreté personnelle se trouverait compromise; mais du moins il faut que le dépositaire prenne soin de la chose déposée comme de sa propre chose. Or, M<sup>me</sup> d'Arincourt n'avait pas détruit des papiers bien autrement dangereux, ceux qui constataient les prêts faits à Louis XVI et à la famille royale. »

« Quoi qu'il en soit, M<sup>me</sup> d'Arincourt consentit à signer la déclaration dont il vous a été donné lecture. Cette déclaration fut déposée entre les mains de M. Castet, notaire, avec une apostille de la main de celui-ci, et nous avons parmi les pièces une déclaration encore plus circonstanciée de M. Cabal, autre notaire. Il fut expliqué sur l'enveloppe que le paquet ne serait remis à M. Delaunay qu'après la paix générale, et après la mort de M<sup>me</sup> d'Arincourt. »

« M. de Launay ne pouvait aller en Angleterre réclamer les 4920 guinées; toutes communications étaient interrompues. Il s'adressa à un avocat célèbre, à M<sup>e</sup> Debonnières. Les biens de M. d'Arincourt étaient confisqués, sa succession était représentée par M. Maret, agent national. M. Maret imagina un moyen tout simple pour désintéresser M. de Launay; il lui dit: « Vous avez autrefois prêté à M. d'Arincourt 400,000 fr. On vous a remboursé, vous avez rendu la grosse du contrat; eh bien! on peut vous remettre la grosse, vous vous présenterez à la liquidation, et ce que vous toucherez servira à vous couvrir des 125,000 fr. que vous réclamez. »

« L'indignation que M. de Launay fit éclater à cette proposition est constatée par ses écrits; on lui offrait une chose juste, mais elle n'était pas exacte, elle n'était pas conforme à la vérité, il la repoussa. »

« On s'arrêta à l'idée de convoquer un conseil de famille pour autoriser la tutrice à créer de nouveaux titres au nom des mineurs; mais une altercation très vive s'éleva dans le conseil de famille, et il se sépara sans avoir rien décidé. »

« Le séquestre national, apposé sur les biens de M. d'Arincourt, ayant été levé, et M. de Launay ne pouvant rien obtenir, on plaida à Versailles. M. de Launay était défendu par feu M. Bellart; la famille d'Arincourt avait pour avocat M<sup>e</sup> Delacroix-Frainville. Les parties consentirent à l'apport au greffe du paquet déposé entre les mains de M<sup>e</sup> Castel. Le paquet fut ouvert. M<sup>me</sup> d'Arincourt ne s'opposa pas à ce qu'il fut remis à M. de Launay. Un jugement du 14 fructidor le déclara, quant à présent, non-recevable dans sa demande, attendu qu'il s'était contenté de la déclaration souscrite par M<sup>me</sup> d'Arincourt, et le renvoya à se pourvoir contre MM. Duval en Angleterre. »

« MM. Duval ont soutenu qu'ils ne devaient rien à M. d'Arincourt; ils ont produit depuis un extrait de leurs livres, constatant qu'au mois de décembre 1793 ils n'avaient plus de fonds à lui. »

« Les négociations amiables furent reprises. La succession d'Arincourt était bénéficiaire et on la disait embarrassée; M<sup>me</sup> d'Arincourt alléguait sa pauvreté, la perte de son douaire et de ses reprises; elle écrivait à M. de Launay: « Je suis convaincue que M. d'Arincourt fils aîné reconnaîtrait votre créance si la succession était en état de payer; c'est toujours avec peine que je vous dis que quand vous auriez vos titres vous ne pourriez être payé... Je suis très pauvre; cependant, si j'avais pu être payée, alors vous auriez jugé de la délicatesse de mes sentimens. »

« M<sup>me</sup> d'Arincourt se disait malheureuse; mais elle enterrait sa misère dans son château de Méranais, tandis que la détresse de M. de Launay n'était que trop réelle. »

« Après la restauration, les choses changèrent de face. J'ai déjà dit que M<sup>me</sup> d'Arincourt avait soigneusement conservé ses titres sur Louis XVI. La commission de liquidation des dettes de la famille royale adjoignit aux héritiers d'Arincourt 200,000 fr., non de capital, mais de rentes. Ce n'est pas tout: MM. d'Arincourt réclamaient une somme de 5 à 400,000 fr. prêtée par eux à MESDAMES, tantes du Roi. La succession bénéficiaire se comporta avec une bonne foi qui aurait dû être imitée: elle consentit un jugement qui fut passé le 12 mai 1824. Ce jugement, malgré l'irrégularité des titres, et attendu les circonstances extraordinaires qui n'avaient pas permis au créancier de prendre des titres en règle, reconnut la dette. En tout, les héritiers d'Arincourt ont touché une inscription de 220,000 fr. de rentes. »

« Après avoir rendu compte de la nouvelle procédure commencée à Versailles en 1826, M<sup>e</sup> Mauguin donne lecture du jugement dont le dispositif, quant à la décision du fond, se trouve dans la Gazette des Tribunaux d'hier. »

« Les héritiers de Launay, dit M<sup>e</sup> Mauguin, ont perdu





son nom des lettres initiales M. D. médecin-docteur ; les juges consulaires ont lu dans cette abréviation le mot marchand, et l'ont condamné comme tel. »

M<sup>e</sup> Bled, avoué: Ce n'est pas comme marchand que l'appelant a été reconnu commerçant, mais à cause de ses actes d'industrie.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour, annonce que la cause sera appelée le samedi 21, première venante, non parce qu'il s'agit de contrainte par corps, mais à raison de ce que la qualité de négociant est contestée.

— Le barreau de Marseille vient d'envoyer sa consultation en faveur du *Courrier français*. Elle est datée du 26 octobre dernier, et signée de M<sup>e</sup>s Dunoier, Nertis, Fortoul, Thomas, Pécourt, Gas, Chiraelh, Girod, Frédéric, Lepeyre, Giniès, Arlouz, E. Rey, Chassan, Arnaud, Lepeyre, Parrot, Audiffret, Maifray aîné, André Lion, Aug. Fabre.

— Par ordonnance du Roi, en date du 30 août dernier, M. Joseph Bourgogne, ci-devant clerc de M<sup>e</sup> Cotelle, notaire à Paris, a été nommé greffier de la justice-de-peace du canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Billotte, démissionnaire.

— Il y a quelques jours, une femme fut arrêtée en flagrant délit, rue Saint-Bon, n° 5, dans une chambre où elle s'était introduite à l'aide de fausses clés. Conduite chez le commissaire de police, elle déclara se nommer M<sup>me</sup> de Montaigny, de la Lorraine, et demeurer marchand des Jacobins, n° 47. M. Galton, commissaire de police, s'y transporta pour faire perquisition; on y trouva cent quatorze reconnaissances du Mont-de-Piété, et dans sa paillasse une grande quantité de hardes.

— La nuit dernière, à deux heures du matin, on a arrêté un chiffonnier caché sous la porte de M. le commissaire de police Galton. Conduit au poste, il a été fouillé, et on a trouvé dans sa cravate dix-huit mille francs en billets de banque.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 18 novembre 1829, heure de midi, consistant en chaises, tables, secrétaire, commode, glace, cadres, échelle, planches, ustensiles de ménage, pots, seaux, pierre à broyer les couleurs, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 18 novembre 1829, heure de midi, sur la place du Châtelet de Paris, consistant en table, chaises, glaces, boîtes, vitrages, comptoirs, montres, banquettes, fichus, foulards, tulles, rubans, bonnets en tulle, et autres objets de mercerie. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

NOUVELLE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE

**DES ROMANS**

POUR

LA VILLE ET LA CAMPAGNE,

COMPOSÉE D'UN

**CHOIX**

**DES MEILLEURS ROMANS**

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS,

ANGIENS ET MODERNES,

Imprimée par Rignoux,

sur papier vélin satiné,

AVEC DES CARACTÈRES GRAVÉS ET FONDUS EXPRES,

In-18 de 250 à 500 pages,

ORNÉ

D'UNE JOLIE GRAVURE EN TAILLE DOUCE

en tête de chaque volume,

à 70 centimes le volume.

**PROSPECTUS.**

Les Romans ont été de tout temps la lecture favorite des dames; ils ont un puissant attrait pour la jeunesse, et nous ajouterons que l'âge mûr peut y trouver un délassement agréable. Quoi de plus propre, en effet, à donner la connaissance du monde, et surtout du cœur humain, que ces sortes d'ouvrages, fruit de l'imagination et du goût, dont le mérite essentiel consiste dans une fiction ingénieuse, mêlée d'intérêt, écrits d'un style facile, léger et agréable, ornés de peintures naturelles et vives, où les événements, enchaînés avec art, naissent les uns des autres, et où les différens personnages ont un caractère approprié et toujours soutenu.

Nous croyons donc rendre service tout à la fois aux dames, à la jeunesse et à l'âge mûr, en leur offrant un choix sévère des ouvrages

des meilleurs romanciers français et étrangers, tant anciens que modernes.

**SOUS PRESSE :**

**ROMANS DE WALTER-SCOTT ET DE J.-F. COOPER,**

*Nouvelle traduction par M. Albert Montémont.*

**CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.**

Il paraîtra un volume tous les samedis. Le prix de chaque volume, orné d'une jolie gravure, de 250 à 500 pages, imprimé sur papier vélin satiné, semblable à celui du *Prospectus*, et avec les caractères employés dans la troisième page (*specimen*), est :

Pour Paris, de 70 cent.  
Pour les départemens, de 80 cent.

On peut souscrire pour chaque Roman séparé.

**Principaux auteurs qui doivent entrer dans cette collection.**

PREMIÈRE SÉRIE. — *Romans français.*

M<sup>me</sup> d'Arconville, Mémoires de Mademoiselle de Valcour. — d'Aulnoy, le comte de Warwick. Hippolyte. — Benoist, Elisabeth. Céliane. Sophronime. — Campan, Lettres de deux Amies. Conseils aux jeunes filles. — Cottin, Amélie de Mansfield. Claire d'Albe. Mathilde. Malvina. Les Exilés en Sibérie. — Elie de Beaumont, Inès de Castro. — Fontaine, La Comtesse de Savoie. — Graffigny, Lettres d'une Péruvienne. — La Fayette, Zaïde. La Princesse de Clèves de Montpensier. — Puisieux, Mémoires de la comtesse de Zurlac. Histoire de M<sup>lle</sup> Terville. — Riccoboni, Lettres de Fanny Butler. Miladi Catesby. Ernestine. Amélie. Miss Jenni. — Robert, la Paysanne philosophe. Les Oudins. — Saint-Aubin, Danger des Liaisons. — Tencin, Le Siège de Calais. Le Comte de Comminges. — Villeneuve, La Jardinière de Vincennes. Le Juge prévenu. M<sup>lle</sup> de Marsanges. — M<sup>lle</sup> La Force, Histoire de Marguerite de Valois. Gustave Vasa. — Rocheguilhem, Histoire des Favorites. Aventures grenadines. — Lussan, Romans historiques. — Saint-Phalier, Caprices du sort. — Staël, Corine, ou l'Italie. — Anyot, Daphnis et Chloé. — Bernardin de Saint-Pierre, Paul et Virginie. — Boufflers, Aline. Le Derviche. Tamara. Ah! si! — Cazotte, Le Diable amoureux. Olivier. — Duclou, La Baronne de Luz. — Fénelon, Télémaque. — Florian, Estelle. Galathée. Numa. Gonzalve. — Hamilton, Mémoires de Grammont. — La Fontaine, Psyché. — Le Sage, Gil Blas. Diable boiteux. Bachelier de Salamance. Gusman d'Alfarache. — Marivaux, Paysan parvenu. Mariamne. — Marmontel, les Incas. Bélisaire. — Montesquieu, Lettres persanes. — Piccard, l'Exalté. Le Gil Blas de la révolution. Le Niais, ou l'Honnête homme. Eugène et Guillaume. Les Sept mariages d'Eloi Galland. Mémoires de Jacques Fauvel. — L'abbé Prévost, le Doyen de Killerine. Cléveland. Manon Lescaut. Mémoires d'un Homme de qualité. — Réty de la Bretonne, le Paysan perverti. La Paysanne pervertie. — J.-J. Rousseau, La Nouvelle Héloïse. — Scarron, Roman comique. — Tressan, Roland furieux. Gérard de Nevers. Jehan de Saintré. — Saint-Lambert, les Deux Amis. L'Abenaki. Sara. — Voltaire, Romans.

DEUXIÈME SÉRIE. — *Romans étrangers.*

M<sup>me</sup> d'Arblay, Evelina et Cécilia. — Helme, Louisa, ou la Chaumière. — Inebald, Simple histoire et sa suite. — Cervantes, Don Quichotte. — Cooper, L'Espion. Les Pionniers. Le Pilote. Lionel Lincoln. Le Dernier des Mohicans. La Prairie. Le Corsaire rouge. Le Puritain d'Amérique. — Elise Voïart, Romans d'Auguste Lafontaine. — Fielding, Tom Jones. Aventures de Joseph Andrews. — Daniel Foë, Robinsou Crusoé. — Galland, les Mille et une Nuits. — Gorwin, Caleb William. — Goëthe, Werther. — Goldsmith, Le Ministre de Walchfield. — Johnson, Rasselas. — Sterne, Tristram Shandy. Voyage sentimental. — Swift, Voyage de Gulliver. — Richardson, Pamela. Clarisse Harlow. Grandison. — Walter-Scott, Waverlay. Guy Mannering. L'Antiquaire. Rob-Roy. Les Puritains d'Ecosse et le Nain. La Prison d'Edimbourg. La Fiancée de Lammermoor. Ivanhoé. Le Monastère. L'abbé. Suite du Monastère. Kenilworth. Le Pirate. Les Aventures de Nigel. Péveril du Pic. Quentin Durward. Redgauntlet. Woodstock. La Jolie Fille de Perth. Charles-le-Téméraire. Histoire du temps des Croisades. Les Eaux de Saint-Ronan. Histoire d'Ecosse. Le Lai du dernier Ménestrel. Marmion. La Dame du Lac. — Washington-Irving,.... — Van der Welde....

La souscription est ouverte, à Paris, CHEZ RIGNOUX, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-SAINT-MICHEL, n° 8.  
(On rst prie d'affranchir les lettres.)

LIBRAIRIE DE J. S. CHAUDÉ,  
RUE DE LA HARPE, n° 56.

**MANUEL DE MÉDECINE LÉGALE**

Extrait des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour (particulièrement de ceux de MM. Fodéré, Marc, Orfila, Henke, Klein, Bernt, Hoffbauer, etc.); suivi de Modèles de Rapports médico-judiciaires, du Tarif des honoraires dus aux Médecins, Chirurgiens, Officiers de santé, Sages-Femmes et Pharmaciens, et des Lois et Ordonnances relatives à l'exercice de ces professions;

Par MM. BRIAND, D.-M. de la Faculté de Paris, et BROSSON, Avocat à la Cour royale.

Nous nous bornerons à rappeler ici le jugement qu'a porté sur cet ouvrage un de nos plus savans jurisconsultes, membre de la Chambre

des Députés: «Les auteurs de cet ouvrage, dont le plan est on ne peut mieux conçu, ont traité toutes les questions médico-légales avec ordre et clarté..... Des recherches savantes et des développemens lumineux sur les attentats contre les mœurs, sur la grossesse, l'avortement, l'infanticide; une classification des blessures parfaitement établie, des dissertations courtes mais judicieuses sur l'homocide, sur le suicide, sur la monomanie et sur les diverses affections mentales, assurent à cet ouvrage un succès durable..... Que les auteurs jouissent du bien qu'ils ont fait et de celui qu'ils préparent! Ils ont élevé un monument digne de la reconnaissance d'un siècle, juste appréciateur de ce qui est utile.»

**AMABLE GOBIN ET C<sup>e</sup>,**

SUCCESEURS DE LA MAISON BAUDOIN,  
Rue de Vaugirard, n° 17.

**NOUVELLE ÉDITION.**

**COURS DE LITTÉRATURE DE LA HARPE.**

18 VOL. IN-8,

Imprimés par JULES DIDOT l'aîné.

**2 fr. 25 c. le vol.**

IL PARAÎT UN VOLUME PAR SEMAINE.

le 1<sup>er</sup> volume sera en vente lundi 16 courant.

LIBRAIRIE DE BRAJEUX,

RUE DU FOIN-SAINT-JACQUES, n° 8, A PARIS.

Ouvrages à l'usage des Elèves qui suivent les Cours de Philosophie et de Droit des gens :

10

**LES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,**

TELS QU'ILS LUI SONT PRESCRITS PAR LA LOI NATURELLE ;  
Traduit de PUFFENDORF, par BARBEYRAC.

Nouvelle édition, contenant toutes les notes du Traducteur, ses deux Discours sur la Permission et sur le Bénéfice des Lois, et le Jugement de Leibnitz sur cet ouvrage. — 2 vol. in-12. — Prix : 6 fr.

20

**PRINCIPES ET ÉLÉMENTS**

DU DROIT NATUREL,

PAR BURLAMAQUI.

2 volumes in-12. — Nouvelle édition.

Les Principes et les Eléments du Droit naturel forment deux ouvrages distincts, qui se vendent ensemble ou séparément (chaque volume 5 fr.) Le premier contient les Préliminaires du Droit naturel, le second renferme un Précis complet des règles de cette science.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**BAL.**

La Grande Chanière d'Hiver obtient décidément un succès de vogue. Tout ce que Paris renferme d'élégantes danseuses, de fashionables recherches, s'y donne rendez-vous. Les riches et brillans salons du passage du Saumon sont encombrés par la foule, dont la bonté de l'orchestre, la fraîcheur des rafraichissemens, et les soins du propriétaire justifient la faveur. — Prix d'entrée : 2 fr.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 15 novembre.

Sombret, éditeur de journaux, rue Trainée, n° 45. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Mabire, rue Notre-Dame-des-Victoires.)

Ramorino, distillateur, à Saint-Denis. (Juge-commissaire, M. Gautier Bouchard. — Agent, M. Salle, à Saint-Denis.)

Artaud, négociant, rue Neuve-des-Mathurins, n° 20. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Bordot, rue du Sentier, n° 5.)

Jamon et Belin-Billot, liquoristes, rue des Prêtres-Saint-Germain, n° 5. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Veyrier, rue St-Nicolas, n° 5.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.